



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

03/02/2022



0000183953

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 01 FEV. 2022

Réf. : 21-023049-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf : 177187/22367/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 5 juillet 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Montpellier, contrôlé du 10 au 12 mars 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous y releviez la qualité de l'accueil réservé à vos collaborateurs et le respect des droits des personnes privées de liberté manifesté par les policiers.

Pour autant, vous dressiez un constat sévère, jugeant en particulier les locaux de sûreté « indignes, sales, impropres à l'enfermement » et les mesures de sécurité trop systématiques.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que nombre de vos recommandations ont été prises en compte.

Sur le plan du droit des personnes vis-à-vis des fichiers de police, je vous informe que, par un télégramme du 13 octobre 2021, le directeur général de la police nationale a diffusé un « visuel » d'information sur le droit de la protection des données pour affichage notamment dans les lieux privatifs de liberté. En matière d'hygiène, le directeur général de la police nationale a demandé à ses services, par télégramme du 23 novembre 2021, de veiller à ce qu'un kit d'hygiène soit systématiquement proposé aux personnes placées en garde à vue. Ce même télégramme rappelle la nécessité, eu égard à la situation sanitaire, de fournir un masque de protection à toute personne retenue dans un local de police.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat de Montpellier

ANNEXES

**ANNEXE I
ORGANISATION DU SERVICE**

Recommandations du CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>L'organisation de la prise en charge des procédures liées à des privations de liberté doit permettre aux officiers de police judiciaire (OPJ) de traiter les affaires dans des délais acceptables.</p>	<p>La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) a diffusé une note de service qui reprend cette recommandation (note de service n° 2021-131 du 10 août 2021).</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le commandement local doit préciser par note de service les modalités concrètes d'interpellation, de prise en charge et d'installation des personnes placées en garde à vue et rétention, dans le respect de leur dignité et droits fondamentaux.</p>	<p>La note de service n° 2021-131 du 10 août 2021 reprend ces recommandations en rappelant les règles applicables à la privation de liberté.</p>

**ANNEXE II
CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES
DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les policiers doivent disposer de masques chirurgicaux en permanence dans les véhicules afin d'en donner aux personnes interpellées et d'en assurer le renouvellement en tant que de besoin.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte. Est assuré un réapprovisionnement régulier du matériel de protection (gants, masques, gel hydro-alcoolique), destiné tant aux services interpellateurs qui interviennent à l'hôtel de police qu'aux gardés à vue.</p>

<u>Recommandation 4</u>	
Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.	Les conditions pouvant justifier le retrait temporaire d'effets vestimentaires ont été rappelées par l'officier de garde à vue.
<u>Recommandation 5</u>	
Chaque geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible 24h/24.	Il convient de noter qu'en 2003, année de construction de l'hôtel de police, les normes n'étaient pas les mêmes que celles désormais en vigueur. Il n'est à ce jour pas possible matériellement de satisfaire cette recommandation. Pour autant, l'attention du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur compétent a été attirée sur cette recommandation.
<u>Recommandation 6</u>	
La température dans les geôles doit respecter les normes en matière de conditions de travail des fonctionnaires et d'hébergement pour les personnes privées de liberté.	La DDSP est consciente de ce problème, qui impacte l'ensemble du bâtiment depuis plusieurs années. La pompe à chaleur est défectueuse et sa réparation est programmée sur le programme zonal de maintenance immobilière (PZMI) pour un coût de 300 000 euros. Les crédits nécessaires ne sont à ce jour que partiellement disponibles.
<u>Recommandation 7</u>	
Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).	L'acquisition de trois horloges est prévue.
<u>Recommandation 8</u>	
Les OPJ doivent disposer de locaux adaptés pour l'exercice de leur mission.	Cette recommandation est partagée par la DDSP, mais la disposition actuelle des locaux ne permet pas une meilleure configuration. Néanmoins, une réforme de la DDSP prévoit, dans son volet immobilier, une redistribution des bureaux, qui a déjà commencé au rez-de-chaussée.
<u>Recommandation 9</u>	
Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.	Cette recommandation a été prise en compte.
<u>Recommandation 10</u>	
Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à des WC en état de	Les WC des gardés à vue sont volontairement et régulièrement bouchés par certaines des

fonctionnement et à un point d'eau 24h/24h.	personnes retenues. Le prestataire du marché multi-services est régulièrement sollicité pour y remédier.
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et à des kits d'hygiène.</p>	<p>Cette possibilité a été rappelée aux fonctionnaires de police affectés aux gardes à vue.</p> <p>Concernant les kits d'hygiène, ils ont été distribués et mis à disposition dans un local de stockage jouxtant les locaux de garde à vue. L'information a été rappelée aux fonctionnaires qui, pour certains, l'ignoraient.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent disposer de conditions de sortie respectant la dignité et de document leur expliquant leurs droits.</p>	<p>Les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale sont portées sur le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, qui est lu et signé par l'intéressé.</p> <p>Par ailleurs, le droit de rectification des données est porté à la connaissance de toutes les personnes signalisées.</p>

ANNEXE III
LES MESURES DE CONTRAINTE, LA SURVEILLANCE, LES FOUILLES

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les policiers doivent restreindre les libertés avec une obligation de discernement; Ils ne peuvent ainsi être sanctionnés qu'en cas de faute manifeste dans cette obligation de discernement après analyse par les instances disciplinaires habituelles.</p>	<p>L'obligation de discernement est une règle incontournable. La note de service évoquée, qui enjoint les policiers à faire preuve de professionnalisme et de vigilance, ne remet évidemment pas en cause l'indispensable discernement.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les rondes de surveillance des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une traçabilité.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte au moyen d'un registre « papier ». La prochaine mise en œuvre d'un logiciel informatisé de gestion des mesures de garde à vue (iGAV) renforcera la nécessaire traçabilité.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin que les personnes gardées à vue puissent signaler un besoin ou une urgence.</p>	<p>Ce dispositif n'a pas été prévu lors de la construction du bâtiment. Une demande a néanmoins été adressée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur compétent.</p>

<u>Recommandation 16</u>	
Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formation relative à la prise en charge et la prévention des violences.	Une formation spécifique relative à la prise en charge des personnes privées de liberté et à la prévention des violences va être mise en place, au profit notamment des policiers assurant des missions de surveillance des gardés à vue.

ANNEXE IV
LES DROITS

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 17</u> La notification des droits doit être effectuée clairement et en totalité avec les explications nécessaires.	Un rappel à la règle a été effectué.
<u>Recommandation 18</u> Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.	Un affichage à l'extérieur des geôles mais visible en permanence depuis l'intérieur permet désormais de satisfaire à cette recommandation.
<u>Recommandation 19</u> La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière ; le droit à être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.	Ces nouvelles dispositions ont déjà été prises en compte dans le procès-verbal de notification de garde à vue; document qui est lu et signé par les intéressés.
<u>Recommandation 20</u> Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.	Un affichage des droits applicables, permanent et visible de tous, a été mis en place dans les locaux de garde à vue et de signalisation.
<u>Recommandation 21</u> Les mineurs ne faisant l'objet d'aucune procédure ne peuvent être enfermés dans des geôles de garde à vue.	Les mineurs ne faisant l'objet d'aucune procédure ne sont pas enfermés dans les cellules de garde à vue, mais dans un lieu réservé exclusivement aux mineurs, conciliant leur nécessaire maintien dans les locaux de police et leur propre sécurité, le temps strictement nécessaire, jusqu'à leur prise

	en charge (parents, éducateurs). Le local dédié n'est pas verrouillé, sauf circonstances exceptionnelles liées à la personnalité et au comportement du mineur.
--	--

**ANNEXE V
LEXERCICE DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE LES REGISTRES**

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 22</u></p> <p>Le nombre très important d'OPJ et de services amenés à gérer les procédures de garde à vue doit rendre le commissariat de Montpellier prioritaire dans le déploiement national du registre de garde à vue informatisé.</p>	<p>La DDSP partage cette recommandation.</p>